**Projet de loi 6974 portant approbation de**

1. **la Convention sur la réduction des cas d'apatridie, conclue à New York le 30 août 1961 ;**
2. **la Convention européenne sur la nationalité, conclue à Strasbourg le 6 novembre 1997 ;**
3. **la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention des cas d'apatridie en relation avec la succession d'États, conclue à Strasbourg le 19 mai 2006**

**Résumé du rapport de la Commission juridique**

Par une adhésion à ces trois conventions internationales, le Gouvernement confirme sa volonté de lutter contre l’apatridie et de collaborer activement sur le plan international dans le domaine de l’acquisition d’une nationalité.

La Convention européenne sur la nationalité énonce les principes de droit national à respecter, les règles régissant l’acquisition de la nationalité et des dispositions relatives à la pluralité de nationalités. La Convention souligne que tous les individus ont droit à une nationalité et que l’Etat partie doit faciliter dans son droit interne l’acquisition de sa nationalité pour certaines catégories de personnes.

La Convention du Conseil de l’Europe sur la prévention des cas d’apatridie en relation avec la succession d’Etats énonce des principes généraux relatifs à la nationalité que les Etats signataires doivent respecter en cas de succession d’Etats. En effet, l’expérience a démontré que de par la succession d’Etats un grand nombre de personnes risquent de perdre leur nationalité sans obtenir une autre nationalité, devenant ainsi apatrides.